

N°DEC23\_083



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC23\_083 - Contrat avec la Société PROTECTAS pour une mission d'étude et de conseil en assurances relative aux travaux d'extension de l'école Emile Glay et de construction du nouveau groupe scolaire du centre-ville**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat proposé par la société PROTECTAS sise 1 rue du Château, B.P. 28, 35390 GRAND FOUGERAY,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour une mission d'étude et de conseil en assurances relative aux travaux d'extension de l'école Emile Glay et de construction du nouveau groupe scolaire du centre-ville,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société PROTECTAS représentée par Monsieur Eric LEPINE, président pour un montant de 11 800 € HT,

PRECISE que les dépenses seront prélevées sur le budget communal en cours sur les opérations 21BAT013 pour le nouveau groupe scolaire du centre-ville et 22BAT014 pour l'école Emile Glay.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 3 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT-AUBIN,

Adjoint au Maire



Mis en ligne sur le site de la ville le : 05/07/2023